



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 021-2023-04-14-00004

**portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique
(C.A.E.S.M) de mettre en conformité le système d'assainissement de Dizac au Diamant**

LE PRÉFET

VU la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-177-0004 du 25 juin 2012, portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de Dizac sise sur la commune du Diamant ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCL2015336-001 du 25 décembre 2015 constatant la prise des compétences eau et assainissement par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (C.A.E.S.M) ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique pour la période 2022-2027 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2022-12-08-00002 du 8 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU le rapport de manquement administratif du 8 décembre 2022 établi suite aux visites de contrôle réalisées les 12 et 13 octobre 2021, établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement de Dizac sis sur la commune du Diamant ;

Vu la lettre en date du 12 décembre 2022 communiquant à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique le rapport de manquement administratif ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure et lui laissant 15 jours pour faire part de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de « Dizac » sur la commune du Diamant est non conforme depuis plusieurs années au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et de l'arrêté préfectoral n°2012-117-0004 du 25 juin 2012 portant prescriptions spécifiques à Déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dysfonctionnements récurrents et la défaillance des équipements de ce système, connus du maître d'ouvrage et de l'exploitant, en particulier des équipements de traitement des boues et des équipements d'autosurveillance, ayant un impact sur la bonne réalisation et sur les résultats des bilans 24 heures d'autosurveillance ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipements permettant la réalisation des prélèvements sur les paramètres Escherichia Coli NPP/100 ml et Entérocoques Intestinaux NPP/100 ml, imposés par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°2012-117-0004 du 25 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les éléments ci-dessus constituent des écarts aux prescriptions applicables au système d'assainissement de Dizac sur le territoire de la commune du Diamant ;

Sur proposition du chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité

ARRETE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM), représentée par son Président, est mise en demeure de respecter les règles d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement de Dizac sis sur la commune du Diamant, en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

A) Au niveau de la station d'épuration

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Installer et mettre en service les équipements adaptés permettant un traitement bactériologique et transmettre à la police de l'eau les justificatifs de cette mise en place (art. 4 de l'Arrêté Préfectoral portant Prescriptions Spécifiques (APS) n° 2012-177-0004) ;
- Fournir les analyses bactériologiques issues des prélèvements effectués dans le cadre des bilans annuels d'autosurveillance (art. 6 de l'APS n° 2012-177-0004) ;
- Réparer et mettre en service le traitement des boues par déshydratation, afin de garantir le bon fonctionnement de la filière boue et transmettre à la police de l'eau les justificatifs attestant de cette remise en service (art. 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié (AM)) ;
- Remettre en état de bon fonctionnement tous les équipements de mesures défectueux sur l'ensemble du site et transmettre à la police de l'eau les justificatifs correspondants (art. 16 de l'AM du 21 juillet 2015) ;
- Sécuriser le site par la mise en place d'une clôture sur l'ensemble du périmètre de la station d'épuration (art. 15 de l'APS n° 2012-177-0004) ;
- Mettre en place sur le portail d'accès au site un panneau comportant la mention « station d'épuration : accès interdit à toute personne non autorisée » (art. 7 de l'AM du 21 juillet 2015) ;
- Mettre en place, au niveau du rejet des eaux usées, une information du public sous forme de panneaux d'affichage, signalant la présence d'un risque bactériologique associé à un contact avec les rejets des eaux usées traitées de la station d'épuration.

B) Au niveau du poste de relevage

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Procéder au calibrage de la sonde de by-pass afin de supprimer les déversements en réalité inexistants et transmettre à la police de l'eau les justificatifs correspondants (art. 16 de l'AM du 21 juillet 2015).

C) Au niveau du fonctionnement général de la station d'épuration

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Définir et mettre en place un protocole de remontée d'information adapté entre l'exploitant et le maître d'ouvrage, afin de s'assurer que chaque dysfonctionnement signalé soit suivi d'effet et, le cas échéant, établir un planning d'intervention (art. 11 de l'AM du 21 juillet 2015) ;
- Signaler les dysfonctionnements à la police de l'eau en transmettant les fiches d'incidents au service police de l'eau (article L.211-5 du code de l'environnement).

Article 2 - Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, si à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, le préfet peut :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions précédentes peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
3. Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1. s'appliquent à l'astreinte.

Article 3 - Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris par le préfet en application de l'article L.171-7 ou de l'article L.171-8 du code de l'environnement est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique.

Une copie en sera adressée à monsieur le Maire de la commune du Diamant.

Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum de 1 mois : un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire et transmis à la police de l'eau.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R.514-3-1 du même code, soit :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune du Diamant, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Schoelcher, le

14 AVR. 2023

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

